

liaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 455. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr. au titre du service Local, exercice 1887, pour les travaux de construction d'un égout dans la rue du Four à Papeete.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 39 et 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'hygiène et de salubrité publique en date du 23 décembre 1887 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du même jour, et sanctionnée par un vote inscrivant au budget de l'exercice en cours de nouvelles prévisions pour travaux de construction d'un égout dans la rue du Four à Papeete ;

Considérant la nécessité de commencer sans délai les travaux et l'impossibilité de les achever avant le 31 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé un crédit supplémentaire de *mille cinq cents francs*, imputable au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 13, PONTS ET CHAUSSÉES, article 3, *Travaux*, § 2, *Grande voirie*, et il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Les travaux de construction de l'égout de la rue du Four